

Sainte-Foy, le 30 octobre 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Transfert volontaire d'un bien mobilier corporel
en paiement d'une obligation
V/Réf. : 12206-015
N/Réf. : 00-0106740

Nous donnons suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la LTVQ ») à l'égard de l'objet mentionné en titre.

FAITS

De votre lettre et des différentes conversations téléphoniques que vous avez eues avec ***** et moi-même, nous comprenons que :

- votre client est un particulier qui est l'actionnaire unique d'une corporation privée (« la société ») sous contrôle canadien;
- à diverses reprises, votre client a avancé des sommes d'argent à la société dans le but de la financer;
- ces divers prêts d'argent ont été faits à des dates qui ne sont ni lointaines ni tout à fait récentes;

- afin de rembourser ces divers prêts d'argent, la société désire faire don à son créancier d'un tableau;
- la juste valeur marchande de ce tableau est égale au montant total des prêts;
- votre client fera don de ce tableau en faveur d'un musée à la date où il le recevra.

DEMANDE

Plus précisément, vous voulez savoir si cette opération correspond à l'une de celles qui sont envisagées par l'article 183 de la LTA et peut, dès lors, être exemptée de perception et de remise de taxe tant en taxe sur les produits et services (« TPS ») qu'en taxe de vente du Québec (« TVQ »).

LA LTA

Le paragraphe 183(9) de la LTA prévoit que le transfert volontaire d'un bien d'une personne à une autre personne bénéficie des présomptions prévues aux paragraphes 183(9) et 183(1) dans la mesure où un tel transfert est fait en acquittement d'une dette ou d'une obligation en souffrance.

Les présomptions du paragraphe 183(9) sont à l'effet que le créancier, dans cette opération de transfert volontaire, est réputé avoir saisi ou avoir repris possession du bien objet de ce transfert dans les circonstances visées par le paragraphe 183(1).

Les présomptions du paragraphe 183(1) sont à l'effet que le débiteur est réputé avoir effectué et le créancier avoir reçu la fourniture du bien par vente, et ce, sans contrepartie.

Le paragraphe 183(2) prévoit, par ailleurs, que le créancier qui fournit un bien saisi ou repris dans les circonstances visées au paragraphe 183(1) est réputé l'avoir fourni dans le cadre d'une activité commerciale sauf si l'un des paragraphes 4 à 6 s'est déjà appliqué relativement à l'utilisation du bien par lui.

Le paragraphe 183(6) prévoit que lorsque le créancier commence à utiliser le bien meuble qu'il a saisi ou repris dans les circonstances visées au paragraphe 1 à une fin autre que sa fourniture, il est réputé avoir reçu la fourniture de ce bien par vente et

avoir payé immédiatement après le moment donné la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture.

APPLICATION DE LA LTA

Nous sommes d'avis que, si l'opération projetée que vous nous avez décrite remplit effectivement les conditions prévues par le paragraphe 183(9) de la LTA (plutôt que les conditions d'une vente), la société n'a pas à percevoir la taxe à l'égard du transfert du tableau en application du paragraphe 183(1).

De plus, si effectivement la société fournit par donation à un musée le tableau saisi ou repris dans les circonstances visées au paragraphe 183(1), elle est réputée, selon et aux conditions du paragraphe 183(2), l'avoir fourni dans le cadre d'une activité commerciale.

APPLICATION DE LA LTVQ

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS, le traitement fiscal applicable est identique à celui qui est prévu par le régime de la TPS, et ce, en vertu des articles 324.4, 320, 321 et 323.3 de la LTVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au * *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration